

<b>I. N. A. O.</b>	
<b>COMITE NATIONAL DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE</b>	
<b>Séance du 20 septembre 2017</b>	
<i>Relevé des décisions prises</i>	
<b>2017-CN300</b>	<b>20 septembre 2017</b>

### **ÉTAIENT PRESENTS**

#### **LE PRESIDENT DU CNAB:**

M. NASLES Olivier

#### **LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT :**

Mme PIEPRZOWNIK Valérie.

#### **MEMBRES PROFESSIONNELS :**

Mmes CORPART Sylvie, FAUCOU Sandrine, LAVIE-JUSTE Mireille, MARET Carine, NAYET Christel, PELLETIER Maria, PIERRARD Mylène, RESWEBER Anne, TREMBLAY Valérie.

MM BONNAUD Henri, BRES Olivier, GUICHARD Arnaud, JAN Yves, LE HEURTE Serge, LECUYER Christophe, LEVEQUE Jean-Marc, LIGNON Bernard, REYNARD Guy, RICHARD Rémi.

#### **PERSONNALITES QUALIFIEES :**

Mme DESQUILBET Marion,  
MM CABARAT Philippe, DESEINE Olivier, MATHYS Laurent, MERCIER Thierry.

#### **REPRESENTANTS DES AUTRES COMITES :**

MM. DROUIN Benoît, FAURE Antoine, ORION Philippe.

#### **REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS :**

#### **La Directrice Générale de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (DGPE) ou son représentant :**

Mme DEROI Marjorie.

M. VIAU Julien.

#### **Le Directeur de l'Agence Française pour le Développement et la Promotion de l'Agriculture Biologique ou son représentant :**

Mme RISON Nathalie.

**INVITÉS : 0**

**AGENTS INAO :**

Mmes GUITTARD Marie, FUGAZZA Cécile.

MM BARLIER André, CATROU Olivier, JACQUET Serge

**ÉTAIENT EXCUSÉS**

**MEMBRES PROFESSIONNELS:**

Mme THOUENON Sophie  
M CAILLE Jérôme,

**PERSONNALITES QUALIFIEES :**

MM PATUREL Denis, PERROT Vincent, PROD'HOMME Vincent.

**REPRESENTANTS DES AUTRES COMITES :**

M. DIETRICH Yves

**ÉTAIENT ABSENTS**

**MEMBRES PROFESSIONNELS:**

Mme CABARET PAULINE, LISART PEGGY, VALENTIN CHRISTINE

MM DROUET NICOLAS, MARION DOMINIQUE, MAZEIRAUD EMMANUEL,

**PERSONNALITES QUALIFIEES :**

MME MUZARD ALINE  
M PEDRENO GUILHEM

**REPRESENTANTS DES AUTRES COMITES :**

M HUGUES JEAN-BENOIT

**La Directrice Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) ou son représentant,**

**Le Chef de Service de la Protection des Consommateurs et de la Régulation des marchés (DGCCRF) ou son représentant,**

**Le Directeur Général de l'Alimentation ou son représentant (DGAL),**

**Le Commissaire Général au Développement durable ou son représentant.**

\*

.....

<p><b>2017-301</b></p>	<p><b>Validation du relevé des décisions prises par le CNAB lors de la séance du 31 mai 2017</b></p> <p>Aucune observation n'étant formulée, le projet de relevé de décisions prises de la séance du 31 mai 2017 est adopté à l'unanimité.</p>
<p><b>2017-302</b></p>	<p><b>Présentation des principales modifications de la partie réglementaire du Code rural et de la pêche maritime – pour information</b></p> <p>Cette présentation est effectuée dans l'ensemble des comités nationaux pour informer les membres des incidences des récentes modifications du Code rural et de la pêche maritime, introduites par le décret n° 2017-775 du 4 mai 2017 relatif à la valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer. Pour l'agriculture biologique, les principales conséquences sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la création d'une base réglementaire pour la délivrance des dérogations individuelles en AB. Il relève désormais clairement de la compétence de la Directrice de l'INAO de délivrer ces dérogations, ou d'en déléguer la délivrance aux organismes certificateurs, comme c'est le cas pour la reconnaissance rétroactive de la conversion des terres (article 36.2 du RCE n°889/2008) ou bien encore les mesures de gestion des animaux (article 39). Les règles en matière de « silence vaut accord », de 4 mois (dérogatoire à la règle générale des 2 mois), s'appliquent désormais tant aux dérogations délivrées par l'INAO que celles délivrées par les OC.</li> <li>- la création d'une base réglementaire pour la prise d'arrêtés pris en application du droit européen, lorsque la subsidiarité donne cette compétence à l'Etat-membre. Il est précisé qu'il s'agit là de conforter la base juridique (le règlement européen étant d'application directe) pour le titre II du cahier des charges français (par exemple la fixation de la durée vide sanitaire des parcours de volailles), le titre I disposant déjà d'une base légale. La base réglementaire est confortée par l'introduction du décret sur lequel s'appuieront les arrêtés pris, décret pris en application du règlement européen.</li> </ul> <p><b><i>Les membres du Comité National de l'Agriculture Biologique prennent connaissance de ces modifications réglementaires.</i></b></p>
<p><b>2017-303</b></p>	<p><b>Mise en place du certificat électronique et de l'application TRACES</b></p> <p>La présentation est effectuée par le service contrôles de l'INAO, en l'absence de la DGCCRF, excusée.</p> <p>L'objectif est d'informer les membres du CNAB des modalités de mise en œuvre du certificat électronique et de sa gestion via traces – ce système de traçabilité suppose l'enregistrement des opérateurs européens dans un système d'information centralisé européen (TRACES) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La DGCCRF et la DGAL sont les autorités de contrôles aux points d'entrées qui visent les certificats d'inspection (COI), en lieu et place de la DGDDI dont le rôle s'achève en octobre 2017 ;</li> </ul>

- L'INAO est en charge de la validation des opérateurs français dans le système TRACES. Pour les opérateurs étrangers c'est la Commission européenne ou les OC équivalents pays tiers qui effectuent les enregistrements.

A ce jour, 300 importateurs ont été validés par l'INAO : une information des importateurs est à effectuer car il semble qu'il y en ait potentiellement plus dans la base de l'Agence Bio.

L'attention des membres du CNAB est attirée sur la réduction du nombre de points d'entrée par rapport au nombre total de postes d'inspection frontaliers (PIF) : la liste de ces points d'entrée est accessible sur le site de la DGCCRF ou de l'INAO. Un passage par un point d'entrée défini et la validation du certificat d'inspection sont indispensables pour que le produit puisse continuer à bénéficier de la certification biologique sur le territoire français.

Chaque Etat-Membre a transmis à la Commission européenne la liste des points d'entrée : seuls ces points d'entrée sont donc listés dans TRACES qui effectue le contrôle de cohérence.

Désormais seuls les certificats imprimés dans TRACES sont acceptés. Lorsque la signature électronique sera introduite dans TRACES (dans 2 ou 3 ans), la dématérialisation sera complète.

La responsabilité incombe à l'OC pays tiers qui peut modifier les enregistrements de l'importateur. Il y a une volonté d'ouvrir le système d'information aux exportateurs mais au début la Commission européenne préférerait contrôler le dispositif, et c'est pourquoi le dispositif n'est pas ouvert aux exportateurs.

Les questions peuvent être adressées aux OC, à l'INAO ou à la DGCCRF. Pour en savoir plus, il est possible de consulter la page actualités du site de l'INAO, qui renvoie à deux notices explicatives.

<http://www.inao.gouv.fr/Nos-actualites/Importation-de-produits-biologiques-nouveau-dispositif-reglementaire>

***Les membres du Comité National de l'Agriculture Biologique prennent connaissance de l'évolution du dispositif de certificat électronique d'importation.***

2017-304

#### **Travaux de la commission réglementation**

La présentation effectuée par Serge Le Heurte, président de la commission, a mis en exergue trois sujets soumis à l'avis du CNAB

- Modalités d'approbation transitoire de règles détaillées couvrant des espèces non couvertes par le RCE n°889/2008 ou le CCF

Ce sujet était à l'ordre du jour du précédent CNAB, mais il avait été demandé à la commission réglementation de reformuler des propositions pour clarifier les règles applicables. Il est précisé qu'une note de la Commission européenne de juillet 2015 précise que la certification de productions non couvertes par des règles détaillées au niveau européen reste possible, et qu'à défaut de règles nationales, un opérateur se conformant aux règles de production du règlement peut commercialiser sa production en tant que produit biologique.

Il convient de s'assurer de cette conformité : une validation préalable de l'INAO après avis du CNAB apparaît nécessaire. La proposition faite se présente ainsi :

- en page 3/96 :

*Pour les animaux, seules les espèces mentionnées à l'art. 7 du RCE/889/2008 sont incluses. Pour les autres, voir art. 42 du 834/07 : sur la possibilité de règles nationales. En France, le CCF s'applique aux autruches, lapins, et escargots.*

« Pour les animaux, les espèces relèvent :

- Soit de règles de production détaillées définies au niveau européen pour les espèces mentionnées à l'art. 7 du RCE/889/2008 ;
- Soit de règles de production détaillées définies au niveau national, telles que celles fixées dans le CCF applicables aux autruches, lapins et escargots.

*La certification biologique d'espèces non couvertes par des règles européennes détaillées, ou pour lesquelles il n'existe pas de cahier des charges national, reste néanmoins possible si les modalités présidant à leur production respectent les règles de production dites pertinentes des règlements européens, soit les règles générales de production ainsi que celles spécifiques au secteur concerné (cf. note de lecture sur les « niveaux » de règles en page 3 du Guide).*

- Et en page 63/96 :

*La certification est possible, dans le respect des règles générales ou pour les espèces rentrant dans le champ du CCF: lapins, escargots, autruches. ~~Par le respect des règles détaillées qui y sont énoncées~~ Des avenants au CCF Bio pour d'autres espèces sont possibles sur proposition au CNAB-INAO, selon les procédures prévues au règlement intérieur.*

(...)

*La certification biologique d'espèces non couvertes par des règles européennes détaillées, ou pour lesquelles il n'existe pas de cahier des charges national, reste néanmoins possible si les modalités présidant à leur production respectent les règles de production dites pertinentes des règlements européens, soit les règles générales de production ainsi que celles spécifiques au secteur concerné. L'INAO décide de la conformité de ces modalités de production après que celles-ci aient été soumises à l'avis du CNAB.*

La commission réglementation propose qu'un bilan de ces certifications puisse être partagé entre Etats-membres.

Il est précisé que cette règle serait applicable au cas des espèces non couvertes par des règles détaillées, comme c'est le cas pour le point suivant de l'ordre du jour, les cailles. L'introduction au niveau du cahier des charges français de nouvelles règles de production reste toujours préférable à terme.

**Les membres du Comité National de l'Agriculture Biologique valident à l'unanimité cette proposition d'évolution du guide de lecture.**

- Mises à jour à apporter au Guide de lecture

Suite à des informations données par le Comité de l'agriculture biologique de l'Union Européenne (COP) ou pour apporter des précisions jugées utiles, des modifications du Guide de lecture sont proposées.

La commission propose d'apporter notamment les modifications suivantes:

Suite à l'avis du COP en mai 2017

- Ajout en page 22/96 :

*La technique de l'immuno-castration est interdite.  
Cette disposition s'applique à toutes les espèces.*

Concernant l'utilisation d'antiparasitaires, les traitements préventifs avec des médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse étant interdits en agriculture biologique, il est apparu utile de préciser que ces produits ne pouvaient être utilisés que lorsque le caractère curatif était avéré.

- Ajout en page 25/96 :

*L'utilisation d'un antiparasitaire allopathique chimique de synthèse doit être justifiée par une prescription vétérinaire complétée d'un diagnostic et/ou analyse indiquant la présence de parasites.*

Les autres modifications proposées sont de simples mises à jour :

- Proposition de correction en P35/96  
« pour la production de poulettes non élevées selon le mode de production biologique et répondant aux dispositions du chapitre 2, sections 2-3 et 4 du RCE n°889/2008 (alimentation et soins), l'exigence de non-mixité ne s'applique pas »
- Proposition de suppression en P19/96  
« (cf. note de lecture en lien avec l'annexe III ~~en page 45/60~~) »
- Proposition de suppression en P78/96 de la référence à l'ADASEA.

**Les membres du Comité National de l'Agriculture Biologique valident à l'unanimité l'ensemble des propositions de la Commission réglementation en matière de rédaction du Guide de lecture.**

- Projet de cahier des charges « Cailles »

La production de cailles de chair comme d'œufs ne bénéficie pas de règles détaillées dans la réglementation biologique. L'Association Volailles fermières des Landes porte (avec le relais de la Chambre régionale d'agriculture de Nouvelle Aquitaine) un projet de reconnaissance au cahier des charges français (CCF) d'un cahier des charges « caille de chair et caille pondeuse ». L'AFVL est la première association ayant créé un label rouge en poulet. Il existe un cahier des charges label rouge pour la caille de chair mais rien n'existe encore dans la filière « œufs », car les cailles pondeuses sont élevées à ce jour en cages.

La commission réglementation est favorable au lancement de l'instruction et à la désignation d'un groupe de travail ad hoc compte-tenu du dossier présenté, jugé suffisamment étayé.

Sont nommés au groupe d'experts « cailles » les membres suivants :

- Henri Bonnaud,
- Sylvie Corpart,
- Benoit Drouin,
- Laurent Mathys,
- Christel Nayet,
- Denis Paturel.

Ce groupe de travail échangera avec le porteur mais in fine c'est le comité national qui validera. Le groupe présentera ses conclusions dans un délai de 6 mois, soit au plus tard le 31 mars 2018. Ces conclusions pourront être la présentation d'un projet d'un cahier des

	<p>charges ou bien simplement un point d'étape sur l'avancement des travaux.</p> <p><b><i>Les membres du Comité National de l'Agriculture Biologique décident à l'unanimité de lancer l'instruction du cahier des charges cailles et valident la constitution d'un groupe de travail dédié.</i></b></p> <p>D'autres sujets sont abordés par le comité national.</p> <p>L'intérêt de la constitution d'un groupe de travail « veau de lait » est évoqué, mais le CNAB s'estime insuffisamment informé : la commission réglementation est en attente d'éléments en provenance des éleveurs de veaux de lait bio français.</p> <p>L'opportunité de saisir la Commission intrants de la question de la définition des effluents d'élevage industriels en lieu et place de la commission réglementation est posée. Il est observé que ce dossier n'a pas beaucoup avancé depuis plus de 5 années et le CNAB confie la poursuite des travaux à la Commission intrants.</p> <p>Une question est posée sur les magasins de producteurs, avec une demande de bien préciser le cadre pour définir les responsabilités. Il est observé que le sujet est plus large dans son approche puisqu'il s'agit de définir les règles de vente pour les magasins collectifs.</p>
<p><b>2017-305</b></p>	<p><b>Travaux de la commission produits transformés</b></p> <p>Il s'agit de la première présentation des travaux de la nouvelle commission produits transformés, effectuée par Bernard Lignon son président.</p> <p>La réglementation en matière de transformation est jugée floue et la commission s'est attachée à rechercher les critères objectifs pour analyser la demande de manière cohérente, et les méthodes à privilégier pour aborder ces questions</p> <p>Tout process se doit d'être analysé à l'aune du produit obtenu et des alternatives existantes : des fiches « process » et des fiches « additif /auxiliaire technologique » seront mises en place afin d'objectiver les réponses.</p> <p>Les lignes directrices et critères objectifs proposés sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une analyse de la nature du process : méthode biologique, mécanique, physique vs chimique ;</li> <li>- Une étude de la pertinence de la demande au regard de : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les aspects techniques et économiques,</li> <li>2. L'image de naturalité,</li> <li>3. Les alternatives existantes,</li> <li>4. Les impacts environnementaux...</li> </ol> </li> </ul> <p>Trois sujets ont fait l'objet de recommandations précises :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Résines échangeuses d'ions pour obtention de lactosérum :</u></li> </ul> <p>La commission produits transformés a confirmé l'avis négatif rendu par la commission réglementation car ces résines, qui sont considérées en France comme des auxiliaires technologiques, ne sont pas listées à l'annexe VIII du RCE n°889/2008 qui liste les</p>

auxiliaires technologiques utilisables en transformation biologique. Toutefois, partant du constat que ces pratiques sont permises en Allemagne ou Autriche (les résines n'y sont pas considérées comme auxiliaire technologique mais comme des process), elle demande que ce sujet soit porté à la connaissance de la Commission européenne dans l'objectif d'harmoniser les pratiques au niveau européen et de faire cesser les distorsions de concurrence existantes.

La commission demande au CNAB de valider l'interdiction des résines échangeurs d'ions et l'envoi d'une note à la Commission européenne.

***Les membres du Comité National de l'Agriculture Biologique valident à l'unanimité les propositions de la commission produits transformés.***

- SO<sub>2</sub> sur jus de raisin :

Le règlement vin bio ne s'applique qu'aux produits concernés par la vinification et non au jus de raisin destiné à la consommation. Telle est l'interprétation qui a déjà été faite dans le Guide de lecture. Il est demandé que la Commission européenne intervienne pour faire cesser la concurrence déloyale avec la production certifiée par un Organisme certificateur espagnol.

Pour éviter toute confusion, la commission propose de compléter la mention inscrite au Guide de lecture en page 49/96 :

*« Le règlement vin bio ne s'applique qu'aux produits concernés par la vinification et non au jus de raisin destiné à la consommation. »*

Il est demandé d'informer la Commission européenne pour faire cesser les distorsions. Il est observé que dans le cas présent, il s'agit de l'avis d'un seul OC, et non d'un Etat-membre. L'information sera passée aux autres délégués pour avoir le soutien d'autres Etats-membres.

***Les membres du Comité National de l'Agriculture Biologique valident à l'unanimité les propositions de la commission produits transformés.***

- Acide lactique et hydroxyde de sodium comme aide à la transformation (auxiliaire technologique) dans la régulation du pH.

La demande d'introduction à l'annexe VIII du RCE n°889/2008 est portée par la Belgique dans l'objectif de la séparation de la protéine du pois de ses autres constituants: la demande est cohérente et les pratiques récurrentes. Un avis favorable est proposé pour ces extensions d'usage mais la commission recommande qu'en conséquence la protéine de pois soit sortie de l'annexe IX concernant l'autorisation d'ingrédients non biologiques d'origine agricole. Il est observé qu'on peut faire de la protéine de pois à 80% par des procédés physiques. Un expert ajoute que l'utilisation de soude caustique en AB pose question. Il est répondu qu'il ne s'agit que d'une extension d'usage, l'hydroxyde de sodium étant déjà autorisé pour la production de sucres ou d'huile de colza.

En réponse à une interrogation d'un membre, il est rappelé que ces dossiers sont régulièrement examinés par le CNAB ou la Commission du CNAB compétente en fonction du calendrier des COP et de l'urgence de la réponse. Il ne s'agit à ce stade que de proposer la substance à l'examen d'EGTOP. Toutefois cet examen préalable peut permettre à la France de se prononcer contre la transmission à EGTOP et donc bloquer dès le début le processus d'autorisation de la méthode ou de la substance. Si la demande

est acceptée en COP, alors le mandat d'EGTOP en la matière est défini.

**Les membres du Comité National de l'Agriculture Biologique valident à l'unanimité l'avis favorable sur l'examen par EGTOP de la demande belge.**

**2017-306 Travaux de la commission intrants**

La présentation est effectuée par Thierry Mercier, président de la Commission.

- Guide des intrants - Mise à jour :

La mise à jour est effectuée conjointement par l'ITAB et l'INAO, en lien avec la base E-PHY de l'ANSES.

Le CNAB valide les évolutions proposées par la commission intrants.

⇒ ajouts au guide des produits de protections des cultures utilisables en AB

Parmi ces ajouts, il convient de distinguer deux cas de figures (figurant en gras dans le tableau ci-dessous) :

- ajout de nouveaux produits dont l'AMM (autorisation de mise en marché) a été accordée depuis la dernière mise à jour ;
- ajout de nouveaux usages pour des produits déjà référencés dans le guide.

Nom produit	Seconds noms commerciaux	Substances actives	Fonctions	Usage	date
AFESUL LIQUIDE 800 SUPER MICRONISE	SAMBA 800 SUPER CONCENTRE	soufre micronise (Sulphur) 800.0 g/L	Fongicide	Tomate*Trt Part.Aer.*Oidium(s)	15/
				Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Oidium(s)	
				Rosier*Trt Part.Aer.*Oidium(s)	
<b>VACCIPLANT JARDINS</b>		laminarine (Laminarin) 45.0 g/L	Stimulateur des défenses naturelles	Fraisier*Trt Part.Aer.*Stimul. Déf. naturelles	10/
				Laitue*Trt Part.Aer.*Stimul. Déf. naturelles	
				Pommier*Trt Part.Aer.*Stimul. Déf. naturelles	
				Vigne*Trt Part.Aer.*Stimul. Déf. naturelles	
FLUIDOSOUFRE	FLUIDANCRE 3 - FLUID ANCRE 2 - IDEALFLUID	Sulphur (Sulphur) 991.8 g/kg	Fongicide	Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Oidium(s)	17/
				Fraisier*Trt Part.Aer.*Oidium(s)	
				Tomate*Trt Part.Aer.*Oidium(s)	
<b>PIRECRIS</b>		pyréthrines (Pyrethrins) 20.0 g/L	Insecticide	Tomate*Trt Part.Aer.*Aleurodes	30/
<b>KENPYR</b>		pyréthrines (Pyrethrins) 20.0 g/L	Insecticide	Tomate*Trt Part.Aer.*Aleurodes	30/
				Poivron*Trt Part.Aer.*Pucerons	
<b>DEFEND 800 FLO</b>		soufre triture (Sulphur) 800.0 g/L	Fongicide	Blé*Trt Part.Aer.*Oidium(s)	05/
				Vigne*Trt Part.Aer.*Oidium(s)	
<b>POL-SULPHUR 80 WG</b>		soufre (Sulphur) 800.0 g/kg	Fongicide	Vigne*Trt Part.Aer.*Oidium(s)	03/
				Tomate*Trt Part.Aer.*Oidium(s)	

⇒ retrait du guide des produits de protection des cultures utilisables en AB

Il s'agit d'un retrait d'usage pour un produit déjà référencé dans le guide.

Nom du produit	Seconds noms commerciaux	Substances actives	Fonctions	identifiant usage
FLUIDOSOUFRE	FLUIDANCRE 3 - FLUID ANCRE 2 - IDEALFLUID	Sulphur (Sulphur) 991.8 g/kg	Fongicide	Pêcher*Trt Part.Aer.*Oidium
				Pommier*Trt Part.Aer.*Oidium

⇒ retrait des produits contenant du PBO du guide des produits de protections des cultures utilisables en AB

L'interdiction du PBO (pipéronyl de butoxyde) est effective au 30 septembre 2017 (fin d'utilisation du stock). Il convient donc de retirer du guide les 2 produits en contenant :

Nom du produit	SA1	SA2	Fonction	Usage
<a href="#">QDX INSECTICIDE BIO PLM*</a>	pyréthrines	Piperonyl butoxyde	Insecticide	Plantes d'intérieur et balcons*Trt Part.Aer.*Ravageurs divers
<a href="#">POKON STOP INSECTES*</a>	pyréthrines	Piperonyl butoxyde	Insecticide	Plantes d'intérieur et balcons*Trt Part.Aer.*Ravageurs divers

En accord avec la DGPE et la DGCCRF et afin de consolider la base juridique, l'INAO propose qu'il soit fait référence à cette interdiction dans le CCF en ajoutant la phrase suivante au titre II, Chapitre 2, alinéa 2.15 :

*«En application de l'article 16.4 du règlement (CE) n° 834/2007, le recours à des produits de protection de cultures contenant du PBO est interdit en agriculture biologique. »*

Le sujet de l'étendue de l'interdiction fait débat. Il est expliqué que cela est interdit dans les installations de stockage et pour tous les opérateurs stockant des produits végétaux, y compris les exploitations agricoles, en application de l'annexe II du cahier des charges français, et en protection des cultures en application du Guide des intrants et de la mention de l'interdiction au titre II, chapitre 2 du CCF. Une précision avait été ajoutée en page 27/96 du guide de lecture en juin dernier.

La question de l'utilisation du restrain (dont la substance active est l'éthylène) pour le murissement des tomates suite à l'ouverture de l'annexe II (Il n'y a plus de restriction usage sanitaire de l'éthylène) lors des modifications intervenues en 2016 est introduite par M. Mercier. Si l'ANSES est d'avis de le garder, la commission intrants n'a pas trouvé de consensus sur le sujet : c'est un débat de fond sur les technologies, où il y a un enrichissement pendant la culture et que cela n'apparaît pas forcément en ligne avec les principes généraux de la Bio. Ce n'est pas parce que cela n'est pas interdit que cela est forcément autorisé. Pour éviter les dérives, il faut des discussions pour que l'éthylène ne soit utilisé que post récolte et réflexion sur la restriction aux bananes (et agrumes ?). Il conviendra d'être vigilant aux distorsions de concurrence avec les autres EM.

Le Président du CNAB souligne l'importance d'éviter les situations ambiguës, d'essayer, chaque fois que possible, d'harmoniser les choses pour que les opérateurs ne s'y perdent pas et le dispositif de contrôle les sanctionnant.

***Les membres du Comité National de l'Agriculture Biologique valident à l'unanimité les propositions de modification du Guide des produits de protection des cultures utilisables en AB en France ainsi que du CCF.***

- Demandes d'ajout à l'annexe I du RCE n°889-2009

- une demande portée par un opérateur français consiste à l'ajout des acides humiques extraits de la léonardite. La Léonardite brute est autorisée en bio. La ressource est originaire des Etats-Unis et est donc utilisable au NOP, ainsi d'ailleurs qu'en Australie.

La commission intrants donne un avis favorable à la transmission de cette demande mais

observe que la léonardite est une ressource non renouvelable et que l'utilisation de la potasse (utilisée dans la méthode d'extraction la plus communément utilisée) doit être uniquement limitée à ce qui est nécessaire à l'extraction. Il est rappelé qu'EGTOP a statué dans son rapport « Fertilisants II » sur le fait que les solvants utilisés lors des extractions doivent être évalués au cas par cas

Un membre du CNAB souligne que plus on met de conditions, plus il y a de moyens de contrôle à mettre en œuvre... EGTOP s'intéresse aux conditions d'extraction, mais il n'est pas simple de savoir qui contrôlera et comment sera contrôlé le respect de ces conditions

Le CNAB estime que lorsque la commission intrants évoque un « intérêt non négligeable », cette affirmation doit être vérifiée scientifiquement. On ne peut faire uniquement confiance au demandeur. L'évocation du prix, et du critère « peu couteux » n'est pas forcément pertinente.

***Le Comité National de l'Agriculture Biologique donne un avis favorable pour transmission à EGTOP qui se prononcera sur les allégations.***

- la demande d'ajout du « structure liming est portée par la Suède :

Il s'agit d'un procédé de traitement à base de calcaire, de chaux vive et de chaux éteinte.

L'objectif de cet amendement est d'améliorer la structure des sols et de limiter le lessivage du phosphore. Les produits alternatifs sont le gypse et la dolomite. La chaux vive est actuellement interdite en agriculture biologique.

Les professionnels de la filière estiment que ce produit peu couteux présente un intérêt en agriculture et la commission propose de soutenir la demande.

Plusieurs experts font état de leur opposition, la chaux vive étant interdite en production biologique. Il est observé que le process complet de production n'est pas suffisamment détaillé pour pouvoir statuer.

Un membre demande au regard de ces réserves s'il n'est pas préférable de rejeter la demande en amont de la saisine d'EGTOP. La DGPE rappelle la procédure. Chaque Etat-membre peut demander de rajouter des intrants aux annexes du RCE n°889/2008. EGTOP n'a qu'un rôle consultatif et les Etats-membres peuvent filtrer les demandes en amont, avant transmission à EGTOP, et après, lorsqu'une éventuelle modification est soumise au vote (en cas d'avis favorable d'EGTOP). Dans les deux cas, le sujet est évoqué en Comité de réglementation AB (COP).

***Le Comité National de l'Agriculture Biologique ne se prononce pas et laisse le sujet à l'expertise d'EGTOP, en soulignant toutefois son opposition de principe à l'utilisation de produits à base de chaux vive, cette dernière n'étant pas utilisable en production biologique.***

- Demandes d'ajout à l'annexe VI du RCE n°889/2008

- la demande d'ajout de la gomme guar est portée par l'Espagne.

Le premier pays producteur est l'Inde, avec une production notable au Pakistan, aux Etats-Unis et au Brésil.

Il est précisé que la gomme guar est utilisée en alimentation humaine (annexe VIII RCE n°889/2008) sans condition particulière, notamment en ce qui concernerait une origine biologique.

Les usages sont :

- Sous la nomenclature E 412 = Épaississant, stabilisant et émulsifiant (Codex Alimentarius) ;
- L'amélioration de la stabilité des granulés pour animaux ;
- La réduction des poussières de granulés liées à leur dégradation qui sont néfastes pour le manipulateur.

Il existe des alternatives comme la bentonite et le kieselguhr.

La commission est favorable à cette demande et souligne son caractère naturel et renouvelable (graines de légumineuses broyées).

**Le Comité National de l'Agriculture Biologique émet un avis favorable en demandant que la matière première soit biologique en alimentation animale comme en alimentation humaine. Le CNAB estime préférable de faire la demande initialement, avant examen par EGTOP.**

Certains membres suggèrent d'étudier la possibilité de généraliser cette demande à l'ensemble des additifs.

- l'ajout du propionate de sodium et du propionate de calcium est sollicité par l'Italie pour un usage de conservateur

La commission intrants a pris acte de cette demande déposée par l'Italie, avec deux réserves majeures : il s'agit de produits de synthèse et il existe de nombreuses alternatives.

**Le Comité National de l'Agriculture Biologique marque donc son opposition et donne un avis défavorable à un examen par EGTOP.**

- Définition des vinasses ammoniacales :

Le 31 mai 2017, le CNAB avait introduit une précision en page 15 du guide de lecture sur la définition de vinasse ammoniacale.

L'AFAIA a informé la commission intrants que la définition introduite au guide de lecture exclut de fait la globalité des vinasses, dans la mesure où l'ajout de petites quantités d'azote est nécessaire au bon développement des levures durant la phase de fermentation. Les formes d'azote minéral apportées sont l'ammoniacque (Alcali) ou des sels d'ammonium comme le sulfate diammonique ou le phosphate diammonique (PDA).

Les vinasses constituent une source essentielle de potassium en France, et servent de base à tous les engrais organiques en France. La commission propose de modifier la rédaction du guide de lecture :

*Les quantités d'azote en provenance de composts végétaux, du guano, des produits ou sous produits d'origine animale, des produits ou sous produits d'origine végétale, des algues ou produits d'algues, des vinasses ou extraits de vinasses (sans ajout d'azote ammoniacal de synthèse durant le processus d'élaboration, hormis l'usage comme auxiliaire technologique lors de la phase de fermentation), ainsi que la minéralisation provenant du sol et des cultures précédentes, ne rentrent pas dans ce calcul, mais sont à raisonner en fonction des bonnes pratiques agronomiques*

Pour la commission intrants, cette rédaction constitue un équilibre entre respect de la règle et des besoins d'approvisionnement de l'AB.

Quelques membres manifestent leur opposition compte-tenu de l'apport d'azote sous forme minérale, qui est selon eux une porte ouverte vers des dérives. Un membre considère la rédaction comme contradictoire.

Il est souligné que le même problème concerne la vigne (pour mémoire, le PDA est interdit au NOP, le référentiel nord américain), le législateur ayant cependant pris soin de bien réglementer pour la partie viticole l'usage des auxiliaires technologiques, ce qui n'est pas le cas des intrants. Pour certains organismes certificateurs, la véracité de cette condition est difficilement contrôlable et seule l'attestation du fabricant fait foi. D'autres objectent qu'il faut demander une attestation du producteur, ou bien encore mesurer le pourcentage d'azote minéral dans le produit fini. L'azote apporté comme auxiliaire technologique ne se retrouve qu'à l'état de traces dans la vinasse produite et n'a donc pas d'incidence agronomique : c'est la définition même de l'auxiliaire technologique.

Les vinasses ont été interdites dans le passé mais elles sont aujourd'hui autorisées et il est donc impossible d'interdire le process qui permet de les produire.

Il est rappelé de plus que la formulation proposée a été validée par la DGCCRF.

Lors du vote de la proposition de modification du Guide de lecture, 3 oppositions et 6 abstentions sont recensées.

***Le Comité National de l'Agriculture Biologique valide à la majorité la rédaction proposée.***

- Stockage des produits phytopharmaceutiques dans les exploitations mixtes

Les organismes certificateurs ont des interprétations différentes sur les règles de stockage des produits phytosanitaires en exploitations mixtes. La DGCCRF relève chaque année de nombreuses infractions.

La commission intrants suggère d'introduire une précision en page 4 du guide de lecture :

*« En exploitation mixte, les intrants dédiés à la production biologique doivent être stockés indépendamment des intrants dédiés à la culture conventionnelle : stockage dans des locaux distincts.*

Cette proposition a pour objet de répondre à une phrase de règlement : elle fait l'objet d'un long débat sur la bonne terminologie : faut-il l'appliquer aux seuls produits phytopharmaceutiques ou à d'autres intrants ? On est en train de définir les moyens pour répondre à un objectif : un expert juge préférable d'en rester à l'analyse au cas par cas, car il lui semble difficile de décrire toutes les situations possibles. L'INAO rappelle que cette demande fait suite à un constat, lors de la supervision des contrôles d'une mauvaise interprétation de la séparation de productions dans les exploitations mixte et déclare préférer des lignes directrices pour les organismes certificateurs et les opérateurs afin de sécuriser juridiquement les interventions de chacun.

***Le Comité National de l'Agriculture Biologique demande à ce que soit précisé le champ d'application des règles relatives au stockage des produits : produits phytosanitaires uniquement et/ou engrais. Les membres du Comité National de l'Agriculture Biologique jugent préférable d'établir une liste négative de pratiques à proscrire mais souhaitent garder le principe d'« enceintes fermées ».***

2017-307

## Travaux de la commission semences et plants

La présentation est effectuée par Christophe Lécuyer, président de la Commission.

- Modification des statuts dérogatoires

La Commission Semences et Plants soumet à la validation du CNAB de nombreuses modifications de statut sur la base des propositions des groupes d'experts. Ces propositions sont issues de la conjonction de l'analyse de l'offre et des besoins recensés. Il s'agit notamment :

Semences grandes cultures et pomme de terre :

- Blé tendre et orge: report du passage en hors dérogation (HD) au 1<sup>er</sup> juillet 2018 ;
- Sarrasin: passage en écran d'alerte au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- Epeautre (triticum spelta) : passage en HD le 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;
- Seigle : passage en écran d'alerte le 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;
- Pomme de terre : report du passage HD au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Semences fourragères :

- Ray gras anglais et ray gras d'Italie : écran d'alerte à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;
- Pois fourrager : report du statut HD au 1<sup>er</sup> juillet 2018 ;
- Mise à jour de la liste des autorisations générales relative aux mélanges de semences bio/non bio (se rapporter à la liste jointe en annexe de la note de présentation). La Commission Semences et Plants a demandé un retour qualitatif et quantitatif sur les mélanges utilisés car le groupe d'experts a souhaité mettre un terme à ce dispositif. Il faut voir l'expérience des autres Etats-membres et veiller à ne pas récréer une distorsion de concurrence. Il faut donc se donner le temps de l'analyse.

Semences et plants potagers :

- Courgette cylindrique F1 : passage hors dérogation reporté au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Suite au courrier des fédérations de producteurs bio du Sud Est de la France, il est proposé d'envoyer un message de réponse expliquant que le CNAB a accepté un report du passage en HD, mais en insistant sur la date ferme, et encourageant les producteurs à se tourner vers leurs fournisseurs de semences ;
- Report de la date en HD des courges au 1<sup>er</sup> janvier 2019 : l'offre en semences bio ne sera pas suffisante d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2018.
- Carotte nantaise: maintien du passage en Hors Dérogation au 1<sup>er</sup> janvier 2018, avec un retour attendu sur la disponibilité en semences de carottes AB. Un expert souligne l'absence de variétés résistantes à l'alternaria qui affecte les régions du Sud Ouest de la France. Pourtant un signal clair avait été donné aux semenciers depuis 2012. Il reste possible aux opérateurs de formuler une demande de dérogation exceptionnelle ; le CNAB valide donc ces évolutions (moins une

abstention). Il est demandé aux producteurs d'anticiper leurs demandes en semences bio de carottes.

- Retrait de l'ensemble des espèces en autorisation générale et passage un statut « dérogation possible ». la présidente du groupe d'experts souligne qu'il est apparu depuis des disponibilités en bio.
  - Artichaut (plants)
  - Asperge (semences)
  - Asperge (griffes)
  - Ficoïde glaciale
  - Plantain Corne de cerf
  - Porte-greffe de cucurbitacées
  - Porte-greffe de solanacées
  - Rhubarbe
  - Ail rose (plants)
  - Carotte ronde
  - Courgette grise
  - Courgette cylindrique blanche
  - Echalote grise (plants)
  - Haricot à rame beurre
  - Haricot nain à écosser flageolet
  - Haricot nain violet
  - Melon type Piel de Sapo
  - Navet rond blanc
  - Oignon blanc (bulbilles)
  - Oignon type cebette (*allium fistulosum*)
  - Oignon type échalion
  - Radis rond violet
  - Radis asiatique (autres)

***Les membres du CNAB valident à l'unanimité les propositions d'évolution du statut des espèces (moins une abstention sur la carotte nantaise).***

- Nomination d'experts

Pour donner un avis sur les dérogations exceptionnelles (pour les espèces en statut hors dérogation) :

- M. THOMAS pour Germicopa, spécialiste pomme de terre
- M. RAY, expert en maïs
- M. LONCLE, expert en maïs
- M. CANNISTRARO, fournisseur de semences fourragères bio

Il est observé que le groupe d'experts semences potagères est le plus fourni et qu'il n'a pas besoin d'être renforcé.

Pour le groupe d'experts Matériel de Reproduction Végétative :

- représentant l'administration :
  - M. BONSIGNOUR du bureau normalisation de FranceAgrimer
  - M. GROSMAN de la DGAL
- membres-experts :
  - M. DROUET, producteur de pommes ;
  - M. HEBINGER, pépiniériste viticole ;
  - Mme DOURLENT, utilisatrice ;
  - M. THIBAUT, producteur de plants de fraisier

	<p><b>Les membres du Comité National de l'Agriculture Biologique valident à l'unanimité les nominations proposées.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Point d'étape sur la base de données semences</u></li> </ul> <p>Le ministère chargé de l'Agriculture a désigné le GNIS en mars 2017. Depuis, le GNIS poursuit le développement informatique de la future base de données. Compte tenu du retard pris, la mise en route prévisionnelle est repoussée au 1er avril 2018. La Commission demande à étudier la pertinence de cette date au regard de l'activité du site (nombre de dérogations demandées) pour ne pas générer de blocage.</p> <p>L'INAO, le GNIS et la DGPE finissent de rédiger 2 conventions, l'une régissant la refonte de la base, la seconde désignant le GNIS comme gestionnaire.</p> <p><b>Les membres du Comité National de l'Agriculture Biologique valide à la majorité la rédaction proposée prennent connaissance de l'état d'avancement.</b></p>
<p><b>2017-308</b></p>	<p>Actualités communautaires : Point sur l'avancement de la réforme - Travaux du COP</p> <p>La présentation est effectuée par la DGPE : Marjorie Deroi, pour le volet négociation de la réforme et Julien Viau au sujet des travaux du COP.</p> <p>Une note de présentation rédigée par l'INAO reprend l'ensemble des avis des précédents CNAB sur le sujet.</p> <p>Le vote formel du Parlement Européen et du Conseil est prévu à l'automne : un accord politique préalable est attendu lors du Conseil des 9 et 10 novembre 2017. L'adoption définitive du texte ne pourra donc probablement pas intervenir avant début 2018.</p> <p>Si la révision de la réglementation européenne relative à la production biologique a démarré avec des objectifs relativement ambitieux, l'accord issu du trilogue relève sur de nombreux points d'un relatif statu quo.</p> <p>Les grands changements proposés étaient de 4 natures :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une nouvelle forme du texte : le texte de la réforme remplit l'objectif d'une « Lisbonnisation » c'est-à-dire codécision Parlement/Conseil avec un acte de base et des actes secondaires (actes délégués et actes d'exécution) ;</li> <li>• Des règles plus strictes et plus harmonisées entre Etats-Membres : les propositions de la Commission européenne ayant été jugé trop radicales, les évolutions sont limitées par exemple en matière de mutilations autorisées avec le maintien de l'autorisation de certaines pratiques, avec également un retour au statu quo concernant les possibilités de mixité des exploitations y compris aquacoles (mêmes espèces) et la reconnaissance rétroactive de périodes de conversion sauf jachères ;</li> <li>• Des contrôles plus efficaces : l'articulation avec le règlement transversal Contrôles (RUE n°2017/625) a entériné le maintien de dispositions spécifiques aux contrôles bio dans le règlement bio ; si le principe du contrôle annuel avec inspection physique est maintenu, la possibilité d'espacer les inspections physiques de 24 mois au maximum apparaît pour les opérateurs présentant un faible niveau de risque. Concernant un seuil</li> </ul>

de déclassement automatique, les états-membres peuvent continuer à appliquer leurs systèmes nationaux et une clause de rendez-vous a été fixée dans 4 ans.

- Des modalités d'échanges avec les pays tiers plus réciproques et plus simples : la nouvelle réglementation prend mieux en compte les problématiques des exportateurs avec l'exigence de réciprocité pour les régimes d'équivalence avec les pays tiers (nouvelle réglementation « Accord commercial »); pour les pays tiers sans accord d'équivalence, les organismes certificateurs devront appliquer la réglementation de l'Union européenne (principe de conformité) avec possibilité pour la Commission d'autoriser des produits supplémentaires ce qui vaudra également pour les régions ultrapériphériques.

Parmi les dispositions « techniques » contenues dans le projet de règlement, il peut être noté :

- L'abandon du système de gestion environnemental un temps envisagé par la Commission européenne ;
- L'apparition tardive de l'alignement de autorisation en matière d'adjuvants, synergisants et coformulants sur le régime de la réglementation générale ce qui soulève le cas du Pipéronyl butoxyde (PBO) en France ;
- Le maintien des dérogations en cas de catastrophes octroyées par les autorités nationales ;
- L'article 19 ter relatif à l'instauration de « bases nationales » qui a pour objectif une meilleure rencontre offre/demande en matière de matériel de reproduction végétal bio, d'animaux bio de et de juvéniles d'aquaculture bio ;
- La fin des dérogations en 2035 pour l'utilisation de matériel non bio (végétal/animal/aquaculture) avec possibilité par acte délégué d'anticiper ou reporter cette date ;
- En matière de semences, l'introduction de dispositions pour la commercialisation de matériel hétérogène (suite à l'échec de l'introduction en réglementation générale en 2012) et d'expérimentation sur les variétés biologiques ;
- La réaffirmation du principe de lien au sol avec aménagement pour plants/plantes vendues avec pot et une période dérogatoire de 10 ans pour les cultures en bacs dans les pays scandinaves (mais pas d'engagement sur les surfaces) existantes au 28/06/2017 ;
- En matière de rotation :
  - ✓ (i), sauf dans le cas de prairies ou de fourrages pérennes, par la rotation pluriannuelle des cultures, y compris les légumineuses [...] obligatoires comme culture principale ou de couverture pour cultures en rotation et autres cultures d'engrais vert, et
  - ✓ (ii) dans le cas de serres ou de cultures pérennes autres que le fourrage, par des cultures d'engrais vert et de légumineuses ainsi que par l'utilisation de la diversité végétale.
- Le maintien de la conversion non simultanée ;
- En matière d'alimentation animale, le taux relatif au lien au sol évolue à 70% pour les herbivores et 30% pour les monogastriques ; la dérogation pour aliment non bio tombent au 31 décembre 2017 mais une prorogation est envisagée ; l'incorporation dans la ration alimentaire d'aliments en conversion est ramenée à concurrence de 25 % de C2 ;
- Une limitation des mutilations animales autorisées : caudectomie pour moutons, ébecquage dans les trois premiers jours de la vie, écornage (ébourgeonnage) et castration sous certaines conditions ;
- De nouvelles conditions pour la dérogation « attache » limitée aux

exploitations d'au maximum 50 animaux avec « exclusion des jeunes » du décompte

- Le maintien de l'encadrement des surfaces pour volailles de chair et poules pondeuses (compartiments) ;
- Des règles de production détaillées pour lapins et cervidés ;
- En « transformation », exclusion des aliments contenant ou consistant en des nano manufacturés (à noter les difficultés de mise en œuvre de l'obligation d'étiquetage prévue dans le règlement « INCO ») ;
- La possibilité maintenue pour l'enrichissement des baby food et exigence réglementaire nationale ;
- Le maintien d'autorisations nationales pour les ingrédients non bio dans les produits transformés délivrés pour un EM et non par opérateur pour une période de 3 fois 6 mois maximum ; après il faut que l'ingrédient apparaisse sur la liste établie par la Commission.
- Le dispositif d'encadrement des arômes biologiques par règles additionnelles comporte peu de changement par rapport au règlement actuel ;
- En matière d'étiquetage « origine », le seuil de tolérance précédemment de 2% devient 5% y compris pour pays ou région. L'étiquetage des produits en conversion un moment retiré restera possible ; l'étiquetage des produits de protection des plantes et fertilisants pour l'utilisation en production biologique sera mieux encadré

Afin d'avoir une vue d'ensemble du projet de nouveau règlement, les membres du CNAB ont demandé un comparatif point par point entre le règlement actuel et le texte résultant du trilogue. Le CNAB s'oppose au principe d'autoriser tout type d'adjuvants sans se garder la possibilité de limiter ; ce changement de dernière minute remet en cause tout le travail du Comité, par exemple pour interdire le Piperonylbutoxyde (PBO) en France.

Le CNAB marque aussi son opposition à la possibilité de déroger au contrôle annuel qui peut être interprété, notamment par la presse, comme une remise en cause de ce principe fondateur avec également les risques d'interprétation nationale divergente qui en découle.

Le CNAB s'est interrogé sur les marges de manœuvre existant encore à ce stade de la discussion et a estimé qu'il faut continuer à travailler ensemble pour tenter d'améliorer le texte.

Lors du Comité de la production organique (COP) du 13 juillet 2017, les 2 principaux points à noter concernaient :

- la transition avec le règlement en cours dans la gestion de la fin des dérogations programmée pour fin 2017 concernant l'utilisation de poulettes destinées à la production d'œufs, non élevées selon le mode de production biologique et âgées de moins de dix-huit semaines ainsi que celle concernant le pourcentage maximal d'aliments riches en protéines non biologiques autorisés pour les porcins et les volailles (5% aujourd'hui) : la question sera à nouveau soulevée lors du prochain COP ;
- La question de la production d'insectes biologiques pour laquelle plusieurs Etats-membres ont manifesté leur intérêt : ce sujet doit faire l'objet d'un échange plus approfondi lors du prochain COP le 29 septembre.

La séance est levée ; la prochaine réunion du Comité National de l'Agriculture Biologique se tiendra le 7 décembre 2017.

